

4. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante en vertu du paragraphe 3 répercutent, sans toutefois l'excéder, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des services et installations aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes appropriés dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Ces redevances peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif, après amortissement. Les services et les installations faisant l'objet des redevances sont fournis de façon efficace et économique.

5. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents situés sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs qui utilisent les services et installations, et encourage ces autorités ou organismes compétents et ces entreprises ou organismes représentatifs à échanger les informations nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances, en conformité avec les principes prévus aux paragraphes 2 et 3. Chaque Partie contractante encourage ses autorités compétentes précitées à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances d'usage afin de leur permettre de donner leur avis avant la mise en œuvre des modifications.

6. Dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 19, une Partie contractante n'est pas considérée comme ayant enfreint une disposition du présent article, sauf a) si elle omet d'entreprendre, dans un délai raisonnable, un examen d'une redevance ou pratique qui fait l'objet d'une plainte de l'autre Partie contractante; ou b) si, au terme d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures en son pouvoir pour modifier une redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

## ARTICLE 12

### Capacité

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes de bénéficier d'un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées.

2. Chaque Partie contractante permet à toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elle offre en fonction de ses considérations commerciales relatives au marché. En conséquence, une Partie contractante ne peut imposer aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante d'exigences en matière de capacité, de fréquence ou de trafic qui seraient incompatibles avec les objectifs du présent accord. Aucune Partie contractante ne limite unilatéralement le volume du trafic, la fréquence ou la régularité des services, ou le ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des services douaniers et d'autres services publics d'inspection, ou pour des motifs techniques ou opérationnels dans des conditions uniformes conformes à l'article 15 de la Convention.